

Maisons-Alfort, le 24 février 2004

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "Nature" situé sur la commune de Chaponnay (Rhône)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 mai 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "Nature" situé sur la commune de Chaponnay (Rhône).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 3 février 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "Nature" situé sur la commune de Chaponnay (Rhône) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône, par le Conseil départemental d'hygiène du Rhône et par le préfet du département du Rhône sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le forage réalisé en 1999 capte une eau contenue dans deux horizons aquifères profonds de l'aquifère molassique compris entre 159 et 186 mètres sous la surface du sol ;

Considérant que le gisement aquifère molassique profond, sollicité au titre d'une eau minérale naturelle, est alimenté par une circulation d'eaux d'origine météorique traversant des couches moins profondes de l'aquifère qui permettent une recharge des horizons captés à travers des niveaux plus argileux semi-perméables ;

Considérant que malgré cette recharge par des horizons superficiels, la composition physico-chimique des eaux captées est nettement différente de celle des niveaux supérieurs (0-70 mètres) captés, dans les environs, à des fins d'alimentation en eau potable des collectivités ;

Considérant que les datations semblent souligner un temps de transit suffisamment long (plus de 50 ans) pour protéger l'aquifère profond vis-à-vis des contaminations bactériennes ;

Considérant que les opérations de forage et les équipements mis en place ont apparemment été réalisés suivant les règles de l'art et semblent être de nature à protéger au mieux la qualité des eaux captées contre toute contamination jusqu'à leur émergence ;

Considérant que le débit d'exploitation est fixé à 30 m<sup>3</sup>/h maximum ;

Considérant que le périmètre sanitaire d'émergence du captage "Nature", constitué par une enceinte clôturée autour du forage (10 x 10 m), semble suffisant pour protéger le forage et son équipement ;

Considérant que l'eau du captage "Nature" se situe dans la catégorie des eaux faiblement minéralisées avec un profil de type bicarbonaté calcique ;

Considérant que du point de vue de la constance de la composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage "Nature" le 15 juillet 2002 et le 3 février 2003 montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de cette eau ;

Considérant que la recherche de composés organiques volatils et semi-volatils, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés et phénylurées et d'hydrocarbures sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que, selon l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI), pour l'eau du captage "Nature", les activités alpha globale et bêta globale sont inférieures aux valeurs guides respectivement de 0,1 Bq/L et 1Bq/L recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1-estime que :

- a. au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage "Nature" répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
- b. d'après les informations figurant dans le dossier, la protection de la ressource ainsi que les installations de captages permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,

3- indique que le débit d'exploitation doit être limité à 30 m<sup>3</sup>/h maximum.

**Martin HIRSCH**